

MAIRIE  
DE  
**P O I S A T**  
38320 EYBENS



Téléphone (76) 25 49 75

*PM de Poizat*  
Le Maire de Poizat

à

*Deposé le 26/12/80*

Poisat, le 19 décembre 1980

Nous, Maire de la Commune de POISAT,

Vu le Code des Communes et plus spécialement les articles L. 131-2 et L. 131-1,

Vu la circulaire du 09 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental type parue au Journal Officiel du 13 septembre 1978,

ARRÊTONS

Article 1 : Lorsque la voie publique sera couverte de neige, les propriétaires ou leurs représentants, devront dès le matin prendre toutes dispositions utiles pour la faire balayer, râcler et mettre en cordon sur toute la longueur de la propriété, sauf à ménager des passages au droit des entrées. Ce cordon sera formé au delà de la rigole qui devra toujours être maintenue libre et bien nettoyée ainsi que le trottoir. Néanmoins, dans le cas où le trottoir aurait une largeur supérieure à 3 mètres, le cordon pourrait être autorisé sur le trottoir lui-même, à une distance de 3 mètres du mur de façade, la rigole du trottoir devant toujours être maintenue libre.

Cette opération sera répétée dans la journée, aussi souvent qu'il sera nécessaire, et sans attendre qu'il ne tombe plus de neige.

En cas de verglas, la glace sera cassée au droit et sur toute la longueur des propriétés et mise en cordons comme la neige.

.../...

Article 2 : Il est défendu de déposer de la neige et des glaçons sur les tampons de regard des égouts, sur les bouches de lavage et devant les bouches d'égouts, et de pousser dans les égouts de la glace ou de la neige congelée.

Les propriétaires des immeubles devront faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

Article 3 : En cas d'inexécution des dispositions des articles 1 et 2, tous les propriétaires d'un immeuble seront individuellement et solidairement responsables vis-à-vis de l'Administration, et celle-ci se réserve de poursuivre, le cas échéant, soit la totalité des propriétaires, soit seulement un ou plusieurs d'entre eux.

Article 4 : Les services de police de l'Etat et le gardien de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera visé par Monsieur le Préfet de l'Isère, rendu public par affichage.

1<sup>o</sup>. Direction  
2<sup>o</sup>. Bureau

Vu  
Grenoble, le 20 janvier 1981  
Pour le Préfet et par Délégation  
le Directeur  
signe illisible  
Cachet rond.

Fait à POISAT,  
Le 19 décembre 1980

Le Maire,



  
Pierre BON